CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.064 du 20 novembre 1998

A.71.343/VIII-996
(anciennement VI-13.473)

En cause : **BOUNAFAA** Najat,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

EVRARD Geneviève,

rue Edouard Colson 38/54
4431 Loncin.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1996 par Najat BOUNAFAA, qui demande l'annulation de la désignation de Geneviève EVRARD en qualité de temporaire prioritaire à la fonction n° 2100, professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie, à l'Institut supérieur de la Communauté française à Liège et du refus implicite qui en découle de la classer temporaire prioritaire dans cette fonction ainsi que de la désigner comme temporaire prioritaire dans cette fonction à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège;

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par laquelle Geneviève EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à l’appel aux candidats temporaires prioritaires dans l’enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 13 mars 1996, la requérante et l’intervenante posent leur candidature à la fonction de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l’enseignement supérieur non universitaire; toutes deux expriment le souhait d’être affectées en 1996-1997 en tant que temporaire prioritaire dans l’établissement (l’Institut d’enseignement supérieur de la Communauté française à Liège) où elles sont alors désignées à titre temporaire.

Pour la zone de Liège, l’intervenante occupe la quatrième place au classement des candidats temporaires prioritaires à la fonction précitée; en revanche, le nom de la requérante n’apparaît pas dans ce classement. Le 18 juin 1996, le ministre qui a l’enseignement supérieur dans ses attributions prend une décision en vertu de laquelle l’intervenante est, à partir du 1er septembre 1996, désignée en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de "psychopédagogue" et est affectée à l’Institut d’enseignement supérieur de la Communauté française à Liège; il s’agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante en qualité de temporaire prioritaire dans le même emploi.

Quelques jours plus tard, le conseil de la requérante adresse à l’administration une lettre qui est libellée comme suit :

" (...)

> Ma cliente s’est portée candidate temporaire prioritaire pour l’année 1996-1997 le 4 avril 1996 à l’IESPE Rivageois à la fonction de professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie (voir copie de la candidature en annexe).
>
> A ce jour, aucune désignation en qualité de temporaire prioritaire ne lui a été notifiée, alors qu’une collègue, qui devrait être moins bien classée qu’elle, aurait déjà reçu sa désignation.

Il semblerait de surcroît que ma cliente n'aurait pas été classée, alors qu'elle remplit toutes les conditions requises pour figurer au classement des temporaires prioritaires.

Je vous saurais gré de me faire savoir par retour de courrier pour quelle raison Madame BOUNAFAA ne serait pas reprise au classement des temporaires prioritaires et vous prie de rectifier sans tarder ce qui ne peut être qu'une erreur administrative.

A défaut de réponse de votre part dans la huitaine, je serais contrainte d'envisager une introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de désignations de temporaires prioritaires qui font grief à ma cliente.

(...)".

Le 4 juillet 1996, le fonctionnaire dirigeant la direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative répond au conseil de la requérante; dans cette réponse, il fait référence aux articles 31, 10°, et 39 du statut du 22 mars 1969 et aux articles 10, 2°, et 12 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements; cette lettre conclut comme suit :

" Madame BOUNAFAA ne totalise donc pas 750 jours de service. En effet, bien que titulaire d'un diplôme de licencié en sciences de l'éducation, elle ne pourra comptabiliser ses jours de service en vertu de l'article 39 précité qu'après avoir acquis deux années d'expérience utile dans la catégorie du personnel directeur et enseignant de la Communauté française. Etant donné que sa première année en fonction dans ledit enseignement se situe le 4 octobre 1993, elle totalise les deux années d'expérience utile requises le 1er octobre 1995 et ne sait par conséquent plus atteindre les 750 jours de service requis pour la date de l'appel publié le 13 mars 1996".

Le 11 juillet 1996, la requérante écrit à la Ministre-Présidente en sollicitant de sa part une intervention "afin d'être désignée en septembre prochain en qualité de professeur de psychologie, pédagogie et méthodologie à l'IESPE Rivageois - Haute école de la Communauté française à Liège"; dans cette lettre, elle exprime le souhait de voir reconnue l'expérience utile à laquelle elle prétend; elle indique que l'administration ne comptabilise pas son expérience dans l'enseignement officiel subventionné et qu'"en conséquence [sa] candidature en qualité de temporaire prioritaire n'est pas prise en considération alors [qu'elle réunit] toutes les conditions requises".

Par une lettre du 22 août 1996, le Ministre GRAFE informe la requérante de sa désignation "en qualité de maître assistant en psychopédagogie" à l'IESPCF rue des Rivageois à Liège, jusqu'au 31 décembre 1996;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'elles font valoir que le recours, introduit le 25 septembre 1996, l'a été plus de soixante jours après la date à laquelle la requérante a eu connaissance de la désignation de l'intervenante; qu'à l'appui de cette thèse, elles invoquent la lettre précitée du 4 juillet 1996, un entretien téléphonique du 5 juillet 1996 entre la requérante et l'intervenante et des témoignages selon lesquels dès la fin de l'année scolaire 1995-1996, des membres du personnel de l'établissement où les deux intéressées exerçaient alors leurs fonctions étaient au courant de la décision ministérielle désignant l'intervenante;

Considérant que la requérante réplique en substance que le recours n'est pas dirigé contre la lettre du 4 juillet 1996, qui ne contient aucune décision mais seulement la réponse à une demande de renseignements, qui

n’émane pas d’une autorité compétente pour refuser de la classer ou de la désigner et qui, en outre, "n’a pas porté à la connaissance de la requérante la désignation effective d’un autre membre du personnel dans la fonction postulée"; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que le délai de recours en annulation au Conseil d’Etat ne prend cours que "lorsque l’existence, le contenu et la portée de l’acte attaqué ont été soumis à la connaissance complète, certaine et suffisante de l’intéressé" et indique qu’elle n’a acquis cette connaissance qu’au mois de septembre 1996, à la rentrée scolaire; qu’elle ne conteste pas avoir eu un entretien avec la directrice de l’établissement à la fin du mois de juin 1996, mais soutient qu’il n’a été question, au cours de cet entretien, que de son expérience utile et non de la désignation de l’intervenante dont cette dernière elle-même a été informée au plus tôt le 28 juin 1996, dernier jour de l’année scolaire; qu’elle conteste qu’il ait été question, lors du souper de fin d’année du 28 juin 1996, qui rassemblait plus de 200 personnes, des prochaines nominations à titre définitif et nie en tout cas avoir participé à des discussions à ce sujet; qu’elle ne conteste pas l’entretien téléphonique du 5 juillet 1996 avec l’intervenante, mais expose qu’elle n’aurait pu acquérir à cette occasion qu’une connaissance insuffisante et incertaine de la désignation attaquée; qu’elle fait valoir que l’ensemble des démarches qu’elle "a accomplies dès la fin de l’année scolaire 1995-1996 avaient pour but de se renseigner sur la manière dont était interprétée la notion d’expérience utile par la partie adverse, sur les raisons de son non classement parmi les temporaires prioritaires et, partant, de l’éventuelle désignation en qualité de temporaire prioritaire d’une tierce personne, ces formalités faisant légalement partie de son obligation d’information" et ajoute que "s’il lui est revenu de façon purement informelle que Madame EVRARD avait pu être désignée, elle n’a acquis toutefois cette certitude qu’à la rentrée scolaire 1996 en la voyant fonctionner dans la candidature qui

aurait normalement dû lui être dévolue" et que "les informations préalables à la rentrée scolaire 1996 laisseraient subsister un doute certain quant à la réalité de la désignation de Madame EVRARD";

Considérant que la désignation attaquée ne devait être ni publiée, ni notifiée à la requérante; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce des éléments précis et concordants - la lettre du 28 juin 1996 et celle du 4 juillet 1996, l'entretien téléphonique du 5 juillet 1996, l'entretien de la fin du mois de juin 1996 avec la directrice de l'établissement, le repas de fin d'année du 28 juin 1996 - établissent que la requérante savait à ce moment, ou devait à tout le moins savoir, d'une part, qu'elle n'était pas classée parmi les temporaires prioritaires et, d'autre part que sa collègue, la partie intervenante, avait été désignée à l'emploi qu'elle briguait; qu'elle ne conteste d'ailleurs pas sérieusement que l'information lui a été donnée, notamment lors de la conversation téléphonique qu'elle a eue avec l'intervenante le 5 juillet 1996, mais qu'elle met l'accent sur le caractère incertain ou incomplet de cette information; que, sans doute, la requérante n'a pas, à l'époque, été mise en possession d'un document écrit portant désignation de la partie intervenante; que les éléments portés à sa

connaissance étaient cependant de nature non seulement à l'inciter à défendre son point de vue quant à son expérience utile - ce qu'elle a fait - mais encore à entreprendre des démarches pour se renseigner sur les désignations qui auraient été décidées; que la requérante ne prétend pas avoir effectué de telles démarches ni avoir demandé des renseignements et s'être heurtée au silence ou au refus de la partie adverse; que, dans ces circonstances, en attendant le début de l'année scolaire pour s'assurer de l'effectivité de la désignation de la partie intervenante, la requérante a arbitrairement reculé le point de départ du délai de recours en annulation; que le recours est par conséquent tardif,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.